

Chapitre 18

QCM

- 1. A.** Les avantages en nature font partie de la rémunération du salarié. Ils sont comptabilisés avec le salaire brut et la déduction présentée au bas de la fiche de paie est enregistrée dans un compte de charge créditeur.
- 2. B.** Les indemnités journalières sont déduites du salaire brut (non soumises à cotisations). Elles constituent une dette vis-à-vis du salarié.
- 3. C.** Suivant la règle générale, les charges sociales sont comptabilisées suivant leur nature.
- 4. B.** La période de référence pour déterminer les congés acquis va du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante, sauf accord d'entreprise de retenir l'année civile.
- 5. C.** La formule la plus avantageuse pour les salariés doit être retenue.
- 6. A. ET B.** Le nombre de jours épargné correspond à un droit acquis au salarié. Ce droit est connu avec certitude mais le montant dû, qui dépend de la rémunération le jour de l'utilisation du CET, ne peut pas être connu avec précision : il est réévalué tous les ans.
- 7. A. ET C.** La participation n'est obligatoire pour les entreprises de plus de 50 salariés.
- 8. C.** La formule légale représente un minimum pour les salariés.
- 9. A. ET B.** Les régimes de retraite obligatoires (Sécurité sociale et assurance vieillesse, ARCCO et AGIRC) sont à cotisations définies et les régimes facultatifs ou surcomplémentaires peuvent être soit à cotisations définies, soit à prestations définies.
- 10. B. ET C.** L'annexe mentionne en particulier les données relatives aux engagements de retraite dont la comptabilisation n'est pas obligatoire.
- 11. B.** Les droits acquis au titre de l'indemnité de départ à la retraite dépendent de l'ancienneté du salarié dans l'entreprise, ils sont assimilés à un salaire différé.
- 12. B.** L'avantage en nature fait partie de la rémunération du salarié, les cotisations sont dues sur la totalité de la rémunération.
- 13. A.** La participation est effectivement disponible au cours de l'exercice qui suit le 5^e exercice au cours duquel la participation a été répartie. Participation en N, répartition en N+1, fin de l'indisponibilité en N+6, disponibilité effective en N+7.
- 14. C.** La seule cotisation salariale à déduire est la CSG-CRDS au taux de 8 %.
- 15. B.** Il est nécessaire de prendre en compte également le poste « charges sociales » et le poste « participation des salariés aux résultats de l'entreprise » qui est présenté à la fin du compte de résultat. De plus le poste « Impôt et taxes » inclut les taxes assises sur les salaires.

Exercices

1. Provision IFC

Comptabilisez les mouvements du compte de provision IFC.

Les variations de la provision IFC pourraient être comptabilisées globalement. Cette solution n'est pas à retenir car elle ne permet pas de mesurer l'incidence des départs ni des augmentations :

		31/12/N		
6815		Dotations aux provisions	4 800	
	153	Provision IFC		4 800
		<i>Dotations de l'exercice</i>		
		31/12/N		
153		Provision IFC	25 500	
	7815	Reprise de provision		25 500
		<i>Reprises de l'exercice</i>		

2. Congés payés

1. Calculez, pour chaque salarié, les droits à congés payés (CP) en nombre de jours au 31/12/N.

Le salarié A n'a logiquement utilisé aucun jour de congés payés de l'année N car il lui reste 5 jours de l'année précédente (droits acquis avant le 01/06/N). Ses droits pour l'année en cours s'élèvent à : 7 mois depuis le 01/06/N à raison de 30 jours annuels (5 semaines de 6 jours), soit $30 \times 7/12 = 17,5$ jours, qu'on ajoute aux 5 jours conservés, soit un total de 22,5 jours.

Pour le nouveau salarié, les droits s'élèvent à : 4 mois, soit $30 \times 4/12 = 10$ jours, dont on retranche le jour de CP pris, soit un total de 9 jours.

2. Enregistrez l'écriture relative aux congés à payer de l'année N.

Les droits sont évalués sur la base du salaire mensuel, sachant qu'un mois compte 4,33 semaines (52/12) et que la semaine de congé est de 6 jours, donc un mois travaillé correspond à $4,33 \times 6 = 26$ jours.

Salarié A : $2\,500 \times 17,5 / 26 = 1\,683$ €.

Salarié B : $1\,500 \times 9 / 26 = 519$ €.

Soit un total de 2 202 €

Les cotisations sociales correspondantes sont évaluées au taux de 45 % : $2\,202 \times 45\% = 991$ €

CORRIGÉ

		31/12/N		
6412		Rémunération du personnel - congés payés	2 202	
	4282	Dettes provisionnées pour CP		2 202
		<i>Décompte de la charge de CP</i>		
645		Charges de Sécurité sociale et de prévoyance $2\,204 \times 45\%$	991	
	4382	Charges sociales sur congés payés		991
		<i>Charges sociales sur CP</i>		

3. Accord d'intéressement

Comptabilisez les écritures du cycle complet de l'intéressement de l'année N pour l'entreprise Marmar.

Les enregistrements se déroulent en plusieurs étapes :

- **1^{re} écriture :**

À la clôture des comptes, le 31/12/N, les charges à payer sont comptabilisées, en tenant compte de l'évaluation définitive, même si elle est connue en mars N+1 (voir Chapitre 1).

Le forfait social (charge patronale) est de 20 % du montant de l'intéressement : $300\,000 \times 20\% = 60\,000 \text{ €}$

- **2^e écriture :**

Le montant définitif est confirmé par l'arrêté des comptes le 20/03/N+1. À cette date, la répartition entre l'affectation au PEE ($80\% \times 300\,000 \text{ €} = 240\,000 \text{ €}$) et le montant qui sera versé en espèce ($20\% \times 300\,000 \text{ €} = 60\,000 \text{ €}$) est comptabilisée.

Il en est de même pour l'abondement par l'employeur à hauteur de 25 % de la partie de l'intéressement souscrite dans le PEE : $25\% \times 240\,000 \text{ €} = 60\,000 \text{ €}$.

La contribution CSG-CRDS de 8 % est due par les salariés. Elle doit donc être déduite de la somme qui leur est due $300\,000 \times 8\% = 24\,000 \text{ €}$. Le montant est réparti suivant l'affectation choisie :

$240\,000 \times 8\% = 19\,200 \text{ €}$, la somme à investir est de $244\,000 - 19\,200 = 224\,800 \text{ €}$

$60\,000 \times 8\% = 4\,800 \text{ €}$, la somme à verser s'élève à : $60\,000 - 4\,800 = 55\,200 \text{ €}$

- **3^e écriture :**

Le jour du règlement, le paiement de la partie non investie dans le PEE est enregistré.

CORRIGÉ

		31/12/N		
6414		Indemnités et avantages divers	300 000	
645		Charges de Sécurité sociale et de prévoyance	60 000	
	4286	Personnel - autres charges à payer		300 000
	4386	Organismes sociaux - autres charges à payer		60 000
<i>Intéressement exercice N</i>				
		20/03/N+1		
	4286	Personnel – autres charges à payer	300 000	
	43	Sécurité sociale		24 000
	4247	Personnel – PEE		220 800
	421	Personnel – rémunérations dues		55 200
<i>Affectation de l'intéressement de l'exercice N</i>				
6414		Indemnités et avantages divers	60 000	
	43	Sécurité sociale		16 800
	4247	Personnel - PEE		43 200
<i>Abondement à l'intéressement N</i>				
		25/03/N+1		
421		Personnel - rémunérations dues	55 200	
	512	Banque		55 200
Versement de la partie espèces				

Cas de synthèse

Cas Prova

1. Les calculs nécessaires à la comptabilisation de la participation.

La participation des salariés pour l'exercice N s'élève à 80 000 €

De cette somme, il faut déduire :

- Le forfait social : $80\,000 \times 20\% = 16\,000\text{ €}$
- La CSG-CRDS : $80\,000 \times 8\% = 6\,400\text{ €}$

Le total des charges sociales est donc $16\,000 + 6\,400 = 22\,400\text{ €}$

- Montant net de la participation : $80\,000 - 6\,400 = 73\,600\text{ €}$

La participation des salariés pour l'exercice N-5 s'est élevée à 86 000 €

Le montant affecté au fonds de participation a été de $86\,000 - (86\,000 \times 8\%) = 79\,120\text{ €}$

2. Les écritures correspondantes.

1^{re} étape : à la clôture de l'exercice

Enregistrement en charge de la participation et du forfait social.

		31/12/N			
691		Participation des salariés	80 000		
	4248	Dettes provisionnées pour participation			80 000
645		Charges de Sécurité sociale et de prévoyance	16 000		
	4386	Organismes sociaux - autres charges à payer			16 000
		<i>Participation de l'exercice N</i>			

2^e étape : à la date de l'assemblée générale, le 25 avril N+1

L'attribution définitive de la participation est constatée dans le compte de réserve spéciale (compte 4246), déduction faite de la CSG et de la CRDS.

Le blocage de la participation est enregistré au compte 1661 «Participation - comptes bloqués».

		25/04/N+1			
4248		Dettes pour participation	80 000		
	431	Sécurité sociale			6 400
	4246	Participation des salariés - réserve spéciale			73 600
		<i>Attribution définitive de la participation N</i>			
4246		Participation des salariés - réserve spéciale	73 600		
	1662	Participation - comptes bloqués			73 600
		<i>Blocage de la participation</i>			

CORRIGÉ

3^e étape : à la date de l'assemblée générale, le 25 avril N+1

Le blocage de la participation est enregistré au compte 1661 «Participation - comptes bloqués».

4246	1662	Participation des salariés - réserve spéciale Participation - comptes bloqués <i>Blocage de la participation</i>	73 600	73 600
------	------	--	--------	--------

4^e étape : versement des charges sociales N+1

Le 5 mai, versement du forfait social et de la CSG-CRDS à la Sécurité sociale.

4386 431	512	5/05/N+1 Organismes sociaux - autres charges à payer Sécurité sociale Banque <i>Versement des charges sociales</i>	16 000 6 400	22 400
-------------	-----	--	-----------------	--------

5^e étape : la fin de l'indisponibilité des droits des salariés

La participation devient disponible cinq ans après l'affectation à la réserve spéciale.

La participation de l'exercice N-5 a été affectée à la réserve spéciale en N-4.

La disponibilité est acquise trois mois après la clôture du 5^e exercice.

La participation de l'exercice N-5 est effectivement disponible à compter du 31 mars N+1.

1662	4248	31/03/N+1 Fonds de participation Comptes courants <i>Déblocage de la participation N-5</i>	79 120	79 120
------	------	---	--------	--------